



Circulaire III

Programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S » (Programme S)

- Va à :**
- Services cantonaux pour les questions d'intégration (selon art. 56, al. 4, LEI)
 - Autorités cantonales de l'asile (coordinatrices et coordinateurs de l'asile)

-
- Copie à :**
- Coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés
 - Conférence des délégués cantonaux, communaux et régionaux à l'intégration (CDI)
 - Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
 - Association des offices suisses du travail (AOST)
 - Association des services cantonaux de migration (ASM)
 - Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
-

Lieu, date : Berne-Wabern, 1^{er} janvier 2025

Table des matières

1.	Contexte.....	3
2.	Objectif.....	4
3.	Conditions cadres.....	4
3.1.	Bases légales.....	4
3.2.	Rapport avec la circulaire « Programmes d'intégration cantonaux PIC 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022.....	4
3.3.	Rapport avec les décisions du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre du Programme S.....	4
3.4.	Contributions.....	5
3.4.1.	Contributions de la Confédération.....	5
3.4.2.	Contributions des cantons.....	5
4.	Conclusion de la convention III de programme Programme S.....	6
4.1.	Calendrier.....	6
4.2.	Modalités de versement.....	6
5.	Reporting.....	7
5.1.	Rapport annuel.....	7
5.2.	Relevé d'indicateurs et de données (suivi PIC et AIS).....	7
5.3.	Rapport final.....	7
6.	Atteinte des objectifs et remboursement des contributions financières.....	7
6.1.	Atteinte des objectifs et remboursement.....	7
6.2.	Remboursement des contributions financières non épuisées.....	7
6.3.	Déduction des contributions Programme S du versement potentiel d'un forfait d'intégration.....	8
7.	Surveillance financière.....	8

1. Contexte

En raison du conflit en Ukraine, la Suisse est confrontée à un grand nombre de personnes en quête de protection en provenance de ce pays. Le 11 mars 2022, le Conseil fédéral a décidé d'activer le statut de protection S (cf. art. 4 et 66 ss LAsi¹ en relation avec l'art. 45 ss OA 1²) pour les personnes fuyant l'Ukraine.

L'encouragement global de l'intégration vise à renforcer la capacité de retour tout en permettant une intégration aussi rapidement que possible en Suisse, si le séjour devait se prolonger. L'objectif est l'acquisition rapide de compétences linguistiques et la participation à la formation et au marché de travail. L'intégration professionnelle sert également à maintenir et à développer les compétences, et donc la capacité de retour. La volonté de rentrer est avant tout déterminée par la situation dans le pays d'origine et n'est pas directement diminuée par l'intégration professionnelle (approche du « dual intent »)³.

Afin d'encourager l'intégration professionnelle, les personnes en quête de protection sans autorisation de séjour doivent pouvoir bénéficier des structures et des mesures des programmes d'intégration cantonaux (PIC) et des dispositifs cantonaux de l'Agenda Intégration Suisse (AIS). C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, le 13 avril 2022, de verser aux cantons une contribution limitée à l'octroi de la protection.

Aucun forfait d'intégration ne peut être versé aux personnes avec statut de protection S sans autorisation de séjour (art. 58 al. 2 LEI⁴). Par conséquent, les contributions de la Confédération aux cantons pour encourager l'intégration professionnelle et sociale s'inscrit dans le cadre d'un programme dit d'importance nationale selon l'article 58 alinéa 3 LEI. Le programme « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S » (Programme S) s'inspire largement des programmes d'intégration cantonaux (PIC 3) existants ainsi que des procédures et des réglementations correspondantes.

Le 4 septembre 2024, le Conseil fédéral a décidé de ne pas lever le statut de protection S jusqu'au 4 mars 2026, à moins que la situation en Ukraine se stabilise durablement d'ici là. Parallèlement, le Programme S a également été prolongé selon les dispositions actuelles du programme. Sauf décision contraire du Conseil fédéral, les différentes conditions de mise en œuvre du Programme S restent inchangées pendant cette période. Dans ce contexte, une nouvelle convention de programme est à conclure entre le SEM et les cantons, qui sera valide à partir du 5 mars 2025 et jusqu'au 4 mars 2026.

Le Conseil fédéral considère que des efforts supplémentaires sont nécessaires concernant l'intégration professionnelle. Le Conseil fédéral a pour objectif que le taux d'emploi des personnes avec statut de protection S atteigne 40% d'ici à la fin de l'année 2024 et 45% à la fin de l'année 2025. Il s'agit d'un objectif stratégique visant à augmenter la participation au marché du travail et à la formation (« le travail par la formation », notamment des adolescentes et adolescents, ainsi que des jeunes adultes)⁵. Pour atteindre cet objectif et en complément du Programme S, le SEM a développé et met en œuvre de nouvelles mesures concrètes en

¹ Loi sur l'asile ; RS 142.31

² Ordonnance sur l'asile relative à la procédure ; RS 142.311

³ Voir : [Ukraine : le statut S a fait ses preuves, selon le groupe d'évaluation](#) et [Analyse des liens entre migration, intégration et retour](#)

⁴ Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20

⁵ [Art. 58a LEI](#)

collaboration avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), les différents offices cantonaux ainsi que les partenaires sociaux et les entreprises. La collaboration entre ces différents partenaires revêt donc une grande importance.

Les autorités cantonales sont invitées à poursuivre et à renforcer leurs efforts actuels et à utiliser et développer leur collaboration interinstitutionnelle existante. Ainsi, les autorités cantonales d'aide sociale et/ou les offices concernés par la gestion au cas par cas (AIS) doivent annoncer les personnes avec statut de protection S aptes au marché du travail qui sont sans emploi aux offices régionaux de placement (ORP). Ceci est analogue à la réglementation en vigueur pour les personnes réfugiées reconnues et admises à titre provisoire (art. 53 al. 5 LEI et art. 9 OIE⁶).

2. Objectif

La présente circulaire

- règle les conditions cadres pour la mise en œuvre du programme « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S » (Programme S) ;
- régit le rapport à la circulaire « Programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022 ;
- règle le rapport avec d'éventuelles décisions futures du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre du Programme S.

3. Conditions cadres

3.1. Bases légales

Les bases légales des programmes d'intégration cantonaux (PIC), notamment celles mentionnées dans la circulaire du SEM « Programmes d'intégration cantonaux PIC 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022, s'appliquent par analogie. La présente circulaire ainsi que les conventions de programme conclues pour le Programme S se basent sur les conventions de programme canton-SEM PIC 2024-2027 (signée par les deux parties, y compris les documents et annexes approuvés). Elle fait également partie de la convention de programme conclue pour le Programme S.

3.2. Rapport avec la circulaire « Programmes d'intégration cantonaux PIC 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022

La circulaire « Programmes d'intégration cantonaux PIC 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022 s'appliquent par analogie, pour autant que la présente circulaire n'y déroge pas.

3.3. Rapport avec les décisions du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre du Programme S

La présente circulaire III Programme S ainsi que la circulaire « Programmes d'intégration cantonaux PIC 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022

⁶ Ordonnance sur l'intégration des étrangers ; RS 142.205

s'appliquent, sous réserve d'éventuelles décisions futures du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre du Programme S.

3.4. Contributions

3.4.1. Contributions de la Confédération

La mise en œuvre du Programme S est financée par des contributions financières provenant du crédit d'encouragement de l'intégration (art. 58 al. 3 LEI). Les contributions versées par la Confédération aux cantons dans le cadre du Programme S sont exclusivement destinées à l'encouragement de l'intégration des personnes avec un statut de protection S. Le canton affecte les moyens financiers de la Confédération en faveur de l'encouragement de l'intégration de ce groupe cible et en tient un décompte détaillé.

Par analogie au forfait global 1 (art. 58 al. 2 LEI en relation avec l'art. 15 OIE), la Confédération verse aux cantons participant au Programme S un montant de 250 francs par personne enregistrée avec statut de protection S et par mois (soit 3'000 francs par personne et par an).

Le versement est effectué sur la base du nombre de personnes enregistrées dans le canton avec un statut de protection S. Le montant est calculé et versé trimestriellement (parallèlement au versement du forfait global 1).

Le versement des contributions de la Confédération aux cantons est lié à la mise en œuvre d'un mandat d'intégration clair au sens de l' AIS pour les personnes avec statut de protection S.

3.4.2. Contributions des cantons

Le canton utilise les contributions versées par la Confédération dans le cadre des mesures du PIC et de son dispositif de l' AIS. Le versement des contributions de la Confédération par le biais du Programme S n'est pas lié à la condition que le canton engage des fonds propres.

Les cantons veillent à ce que les objectifs spécifiques du Programme S ainsi que les objectifs stratégiques des PIC et de l' AIS soient poursuivis (art. 14a OIE). Conformément au dispositif de l' AIS dans le canton, il prévoit en principe les mêmes dispositions, processus et mesures pour les personnes avec un statut de protection S que pour les personnes réfugiées reconnues ou admises à titre provisoire, ainsi que les personnes admises à titre provisoires. Les cantons appliquent le principe de l' AIS, à savoir un encouragement obligatoire et adapté aux besoins individuels. L'accent est mis sur la participation aux mesures de formation, notamment dans le cas des adolescentes et adolescents et des jeunes adultes (« le travail grâce à la formation »), ainsi que sur la participation au marché du travail.

Les cantons sont notamment responsables de garantir les mesures suivantes :

- il existe une gestion au cas par cas, incluant un bilan de compétences, pour toutes les personnes présentant un besoin d'encouragement ;
- toutes les personnes ayant besoin de développer leurs compétences linguistiques participent aux mesures correspondantes. Les cantons sont ainsi tenus d'inviter activement les personnes concernées avec un statut de protection S à participer à des mesures d'encouragement de l'intégration. Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale peuvent être obligées à participer à des mesures visant à réduire la dépendance

de l'aide sociale (obligation de collaborer et de diminuer le besoin d'aide). Si elles ne s'acquittent pas de cette obligation sans raison valable, une réduction des prestations d'aide sociale peut être envisagée conformément au droit cantonal. L'article 10 OIE (en relation avec l'art. 83 al. 1 let. d LAsi) prévoit pour ce type de cas une réglementation qui s'applique spécifiquement aux personnes réfugiées reconnues et aux personnes admises à titre provisoire ;

- toutes les personnes présentant un potentiel d'aptitude à la formation et au marché du travail ont accès à une évaluation appropriée de leur potentiel afin de clarifier leur participation aux mesures d'encouragement spécifique de l'intégration ou aux offres et mesures des structures ordinaires (notamment les offres de la formation ainsi que du service public de l'emploi et/ou accès direct au marché du travail et éventuellement d'autres offres adaptées à la demande) ;
- des mesures dans le domaine de la petite enfance sont prévues pour toutes les personnes présentant un besoin d'intégration particulier selon les conditions générales de l'AIS.

Les objectifs stratégiques de programme doivent être poursuivis conformément à l'AIS, dans la mesure où cela est compatible avec les particularités du statut de protection S (p. ex. limitation dans le temps) et judicieux au cas par cas. Ces objectifs peuvent être complétés par des objectifs spécifiques fixés par le Conseil fédéral.

4. Conclusion de la convention III de programme Programme S

4.1. Calendrier

Étapes de conclusion de la convention III de Programme S	Délai
Le SEM soumet au canton la convention III de Programme S signée unilatéralement par le SEM	13 décembre 2024
Retour au SEM de la convention III de Programme S signée par le canton	10 février 2025

4.2. Modalités de versement

Sur la base des décisions effectives ou du nombre de personnes avec statut de protection S selon les statistiques du SEM, la Confédération verse aux cantons la contribution de manière trimestrielle et proportionnelle (250 francs par mois et par personne) et ce, sous réserve de décisions du Conseil fédéral qui affecteraient les modalités de versement des contributions fédérales du Programme S.

La procédure correspond par analogie à la procédure de versement des contributions prévues à l'article 58 alinéa 2 LEI. Une contribution est versée par personne enregistrée avec statut de protection S (indépendamment d'autres caractéristiques telles que l'âge ou l'activité professionnelle).

Le versement de la contribution fédérale prend fin lorsque la personne a quitté la Suisse ou a quitté le pays de manière incontrôlée. Il en va de même lorsque la protection temporaire prend fin ou est définitivement levée, ou lorsqu'il existe un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Le calcul du forfait à payer se fait au *pro rata temporis* sur la base des personnes avec statut de protection S présentes dans le canton au 1^{er} jour du mois.

Comme pour le forfait global 1, la procédure de correction annuelle permet de recalculer le montant à verser selon l'effectif au 1^{er} jour du mois et de verser la différence aux cantons ou respectivement d'en demander le remboursement aux cantons.

5. Reporting

5.1. Rapport annuel

Le rapport relatif au Programme S sera intégré dans le rapport PIC 3, bien que l'utilisation des fonds du Programme S doive y être présentée séparément. Le SEM met à disposition des modèles. Les délais pour la soumission du rapport PIC 3 (30 avril 2025) ainsi que les modalités du rapport s'appliquent donc.

Le SEM peut exiger des informations complémentaires concernant l'affectation des moyens financiers destinés aux mesures de soutien mises en place pour les personnes avec statut de protection S. Le canton est tenu de livrer les informations complémentaires de manière détaillée, notamment au sujet des finances.

5.2. Relevé d'indicateurs et de données (suivi PIC et AIS)

Les personnes avec un statut de protection S avec un besoin d'intégration particulier doivent également être prises en compte dans le relevé des indicateurs AIS. Les cantons utilisent à cet effet les instruments transmis par le SEM en prévision de la soumission des rapports PIC. Les indicateurs relatifs aux personnes avec statut de protection S sont présentées de manière séparée. Le SEM met à disposition des modèles.

5.3. Rapport final

Au plus tard à la date de rapport du PIC suivant la fin du Programme, les cantons remettent au SEM un rapport final sur le Programme S ainsi qu'un décompte financier final détaillé et ajusté. Le SEM établit des modèles. Les modalités de rapport relatives aux PIC 3 s'appliquent.

La partie financière du rapport final se fonde sur le rapport financier PIC/AIS et contient un décompte final détaillé ajusté. Il indique en particulier les contributions qui n'ont pas été utilisées.

6. Atteinte des objectifs et remboursement des contributions financières

6.1. Atteinte des objectifs et remboursement

Le SEM exige le remboursement des contributions financières versées dans le cadre du présent Programme S si le canton ne remplit pas ou de manière insuffisante les conditions cadres et objectifs du présent programme, y compris les objectifs stratégiques des PIC, si aucune amélioration n'est possible et si le canton n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune faute.

6.2. Remboursement des contributions financières non épuisées

Les contributions versées dans le cadre du Programme S non épuisées à la fin du Programme S seront intégralement remboursées au SEM. A partir de la date de la décision de suppression du statut de protection S, plus aucune contribution fédérale ne sera versée dans

le cadre du Programme S existant. Au moment de la levée du statut de protection S, le SEM définira les modalités concrètes et les délais de remboursement des contributions fédérales du Programme S.

6.3. Déduction des contributions Programme S du versement potentiel d'un forfait d'intégration

La Confédération a adapté l'Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE). Désormais, les contributions fédérales versées dans le cadre du Programme S sont déduites du forfait d'intégration versé aux personnes bénéficiant d'une protection S lorsqu'elles obtiennent par la suite une autorisation de séjour et qu'un forfait d'intégration leur est versé (art. 15 al. 2bis OIE). Il en va de même pour les personnes qui ont précédemment bénéficié de la protection temporaire sans autorisation de séjour et qui ont été reconnues comme réfugiées ou admises à titre provisoire (cf. art. 58 al. 2 LEI et art. 15 al. 1 OIE). Le 25 janvier 2023, le Conseil fédéral a complété l'article 15 OIE par une disposition en ce sens, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2023 : L'alinéa 2bis porte exclusivement sur toutes les contributions versées par la Confédération dans le cadre du Programme S. Il ne s'applique pas lorsque les personnes à protéger sont encouragées dans le cadre de mesures prises en charge par le canton et financées au travers de fonds cantonaux ou par des moyens financiers provenant d'autres programmes d'importance nationale menés par le SEM.

7. Surveillance financière

L'utilisation des contributions fédérales pour la mise en œuvre du Programme S doit être contrôlée tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal. Au niveau fédéral, la surveillance des contributions fédérales versées dans le cadre du Programme S incombe au SEM et au Contrôle fédéral des finances (CDF). Au niveau cantonal, cette tâche incombe aux cantons eux-mêmes ainsi qu'aux contrôles cantonaux des finances⁷. La surveillance du Programme S s'effectue dans le cadre des activités de surveillance du SEM relatives aux PIC. Les explications sur les obligations de surveillance se trouvent dans le « Concept de surveillance PIC »⁸.

Secrétariat d'État aux migrations



Christine Schraner Burgener

Secrétaire d'État

⁷ Art. 95 LAsi, art. 25 Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1) et art. 18 al. 4 OIE

⁸ [PIC: Concept de surveillance du SEM](#)